

L' HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D' INFORMATION FINANCIÈRE

Véronique WEETS
professeur à l'EHSAL, Bruxelles et
professeur invité à
l'UFSIA-RUCA, Anvers.

1. POURQUOI HARMONISER ?

On peut difficilement nier l'importance que présente une information financière pertinente, actuelle et comparable pour les investisseurs et les analystes financiers. Avec le rôle accru que jouent les bourses de valeurs internationales dans le financement des entreprises, la demande d'une information financière de haut niveau qualitatif et, de surcroît, comparable au niveau international, va croissant. Dans bien des cas, les "opérateurs globaux" ("global players"), à savoir les entreprises dont les titres sont négociés sur une bourse étrangère, se voient aujourd'hui contraints, dans bien des cas, soit de publier plusieurs comptes annuels (l'un suivant les normes nationales, l'autre suivant les normes requises par les autorités boursières étrangères), soit d'établir un "reconciliation statement" ¹ (Servais (1997)). Cela implique une refonte substantielle de l'information financière, tant pour l'entreprise elle-même que pour les investisseurs et les analystes financiers qui souhaitent se faire une idée de sa situation financière, mais auxquels tous les systèmes d'information financière ne sont pas nécessairement familiers. Aussi les marchés des capitaux ont-ils pris conscience du profit qu'ils pourraient retirer d'un système d'information harmonisé.

En outre, dès lors que les mouvements de biens, de capitaux et de personnes transcendent les frontières natio-

nales, les entreprises non cotées (et leurs réviseurs et experts-comptables) sont elles aussi de plus en plus confrontées à des questions comptables internationales (p.ex. opérations en devises, différences d'inflation, consolidation d'entreprises qui établissent leurs comptes annuels en différentes devises et suivant différentes normes, ...). Ces entreprises ont elles aussi de plus en plus le sentiment qu'une harmonisation pourrait alléger leurs obligations d'information.

L'harmonisation des systèmes d'information est toutefois en partie entravée par les disparités qui caractérisent, au plan international, les groupes auxquels sont destinés les comptes annuels des entreprises. Vous avez, d'une part, les pays où les comptes annuels servent en première instance à informer les actionnaires (Etats-Unis, Royaume-Uni, Pays-Bas, ...) et, d'autre part, les pays où les comptes annuels sont plutôt établis pour les besoins des bailleurs de crédit et des autorités fiscales (Allemagne, France, Belgique, ...). Les disparités existant en matière d'information entre ces deux groupes de pays résultent de différences de mentalité et de législation, et on peut dès lors s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait d'éliminer ces différences. Les systèmes d'information sont en effet adaptés à l'environnement dans lequel opèrent les entreprises et le système en vigueur est probablement le meilleur compte tenu du contexte, de sorte qu'une standardisation applicable dans tous les pays à toutes les entreprises ne paraît pas souhaitable.

Outre les différences entre les groupes destinataires des comptes annuels, la forte position des organisations professionnelles dans certains pays, le nationalisme (répugnance à accepter des compromis) et les conséquences économiques du changement de normes (compétition consécutive à des contraintes de publication accrues, impact sur les finances publiques via les impôts, ...) sont autant d'obstacles à une harmonisation complète des normes comptables ²

1. Il s'agit d'un état présentant les données de certaines rubriques financières suivant le système comptable étranger. La Securities and Exchange Commission (SEC) permet p.ex. aux entreprises étrangères désireuses de voir leurs actions négociées sur une bourse des Etats-Unis, de procéder à une telle réconciliation. Il est évidemment moins coûteux de recourir à cette technique que d'établir de tout nouveaux comptes annuels suivant les normes US-GAAP.
2. C'est plus particulièrement la Securities and Exchange Commission (SEC) qui n'a jamais admis jusqu'ici l'adoption d'un autre système que les US-GAAP sur les bourses américaines. Elle considère toujours les US-GAAP comme le système d'information le plus détaillé et le plus complet. En outre, permettre aux entreprises non-américaines d'utiliser un autre système, qui fournira moins d'informations dans la plupart des cas, pourrait causer un préjudice concurrentiel aux entreprises américaines.

2. COMMENT HARMONISER ?

On voit à cette énumération des avantages et des difficultés d'harmonisation des systèmes d'information financière que cette harmonisation doit avoir pour objectif d'augmenter la comparabilité des états financiers, sans pour autant impliquer une standardisation complète et l'exclusion de toutes possibilités d'option. L'existence de différentes normes comptables ne pose en effet pas problème, tant que ces différences demeurent limitées à un minimum et que le système fournit suffisamment d'éléments pour permettre de traduire les comptes annuels dans un autre système d'information. Aussi donne-t-on en général la préférence à l'harmonisation (élimination progressive et limitation des différences) plutôt qu'à la standardisation (supplantation obligatoire du système de normes comptables en vigueur par un tout nouveau système) (Socias (1996)). Pourtant, on constate souvent que les deux termes sont utilisés comme des synonymes dans la littérature.

Actuellement, on rencontre plusieurs approches de cette question de l'harmonisation. Certaines autorités boursières exigent que les comptes annuels étrangers soient totalement remaniés et transposés dans le système d'information qu'elles prescrivent; d'autres se contentent d'un "reconciliation statement". Parfois, les entreprises qui ont établi leurs comptes annuels suivant certaines normes étrangères ne doivent pas opérer de conversion et l'on peut alors parler de "Mutual recognition of reciprocity" (autrement dit de "reconnaissance mutuelle" ou de "réciprocité")³. La comparabilité ne s'en trouve toutefois pas favorisée et cela peut déboucher sur des inégalités dans les informations fournies. D'autres bourses de valeurs laissent quant à elles le choix entre un nombre limité de systèmes comptables.⁴

3. LES ÉTAPES DE L'HARMONISATION EUROPÉENNE

L'harmonisation des normes comptables européennes est l'une des étapes indispensables vers une libre circulation des biens, des personnes et des capitaux. Au sein de l'Europe, les entreprises ne peuvent subir de distorsion de concurrence du fait de différences législatives existant entre les États membres. Permettre aux entreprises de se mouvoir dans un environnement unifié implique dès lors une harmonisation de la législation en matière de droit des sociétés et de droit fiscal, ainsi que le développement d'un marché unifié des capitaux.

3. La Commission de la bourse de Londres accepte p.ex. que les personnes morales étrangères inscrites à la cote présentent des comptes annuels établis suivant les US-GAAP. Le principe de "reconnaissance mutuelle" vaut aussi entre bourses européennes.
4. L'EASDAQ offre p.ex. aux personnes morales inscrites à la cote le choix entre les normes US-GAAP et celles de l'IASC.

Ces objectifs ont été réitérés au Conseil européen de Lisbonne. Les conclusions de ce Conseil soulignent une fois de plus l'importance que présentent des marchés financiers efficaces et transparents pour promouvoir la croissance et l'emploi au sein de l'Union européenne. En outre, ces conclusions préconisent instamment l'adoption de mesures aptes à améliorer la comparabilité des états financiers.

a. Les directives européennes relatives aux comptes annuels

Au sein de l'Union européenne, on s'attache depuis déjà les années septante à harmoniser les systèmes d'information. Les États membres ont dès lors déjà dû transposer certaines directives UE relatives à l'information financière dans leur législation nationale. La Quatrième directive traite du contenu des comptes annuels statutaires, de la présentation de l'information et des méthodes d'évaluation. Cette directive est devenue définitive en 1978. La Septième directive est quant à elle devenue définitive en 1983 et traite des comptes annuels consolidés. Outre quelques principes relatifs à l'établissement des comptes annuels consolidés, cette directive UE définit aussi la notion de "groupe". Cette directive UE représente une étape importante en direction d'une harmonisation des systèmes d'information en Europe, dès lors qu'avant cette transposition, il n'existait pas de réglementation relative aux comptes annuels consolidés dans un nombre appréciable d'États membres. Enfin, relevons encore l'existence de quelques directives sur les qualifications et tâches des auditeurs, les fusions, l'information sectorielle, ... (Van Hulle (1992)).

TABLEAU N° 1 : RÉSULTATS DE SIMMONS ET AZIÈRES (1989) ET DE RADEBAUGH ET GRAY (1993)

Simmons et Azières (1989) : Résultat en millions d'ECU		Radebaugh et Gray (1993). Le résultat calculé suivant les US-GAAP a reçu l'indice 100.	
PAYS	RÉSULTAT	PAYS	RÉSULTAT
Belgique	135	Belgique	88
Allemagne	133	Allemagne	87
France	149	France	97
Italie	174		
Pays-Bas	140	Pays-Bas	91
Espagne	131	Espagne	85
Royaume-Uni	192	Royaume-Uni	125
		U.S.A.	100

On avance en général deux études pour mesurer le succès du projet d'harmonisation européen mené au travers des diverses directives UE : Simmons et Azières (1989) et Radebaugh et Gray (1993). Le tableau n° 1 vous restitue les résultats de ces deux études. Simmons et Azières (1989) ont pris pour point de départ les données de l'entreprise Hero

A.G. et ont calculé le résultat de cette entreprise d'après les différents systèmes d'information européens. A remarquer qu'au moment de la réalisation de cette étude, l'Espagne et l'Italie n'avaient pas encore transposé les directives UE dans leur législation. Radebaugh et Gray (1993) ont réalisé une étude similaire, en calculant le résultat d'un échantillon d'entreprises européennes suivant les règles comptables les plus pratiquées dans un certain nombre de pays. Ces deux études soutiennent la critique souvent adressée aux directives européennes : celles-ci laissent de côté de trop nombreux aspects (et sont dès lors complétées de différentes manières par les Etats membres) et laissent de trop nombreuses options quant à la façon de rendre compte de certaines transactions financières.

b. Nouvelle stratégie : rattachement aux normes de l'IASC

Dans sa communication COM (1995) 508 au Conseil et au Parlement européen, la Commission européenne expose une nouvelle stratégie d'harmonisation des systèmes d'information financière. A son estime, les directives UE n'offrent pas (plus) de solutions aux problèmes suscités par la diversité des normes comptables et plutôt que d'adapter les directives en vigueur ou d'en édicter de nouvelles, l'Union européenne doit se rallier aux travaux de l'IASC (International Accounting Standards Committee⁵) et de l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions⁶). Cette nouvelle approche a été intitulée "The New Accounting Strategy" (autrement dit "la nouvelle stratégie comptable")⁷

La communication COM (2000) 359 du 13 juin 2000 concrétise cette stratégie. Dans cette communication, la Commission européenne propose de franchir quelques étapes en vue d'atteindre l'objectif fixé au Conseil européen de Lisbonne, à savoir d'aboutir à un marché des services financiers totalement intégré d'ici 2005. Et la réalisation de cet objectif présuppose l'existence d'une information pertinente, actuelle, fiable et comparable sur la position financière de chaque entreprise. La Commission réaffirme une fois de plus que les directives UE ne satisfont plus aux exigences actuelles des investisseurs, des entre-

prises et des instances de régulation intervenant sur les bourses de valeurs paneuropéennes et internationales.

La Commission a proposé d'entreprendre les actions suivantes en matière d'information financière des entreprises européennes cotées :

- a. Avant la fin 2000, la Commission européenne fera une proposition officielle visant à obliger toutes les sociétés européennes cotées à établir, au plus tard à partir de 2005, leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables de l'IASC, autrement dit les normes IAS. Les Etats membres auront la faculté d'étendre l'application des normes IAS aux comptes annuels des sociétés non cotées et/ou aux comptes annuels statutaires. Cette proposition inclura des mesures transitoires destinées à encourager l'utilisation des IAS avant 2005.

Séance d'information

Le 25 octobre 2000, l'Institut organisera, conjointement avec la Fédération des Entreprises de Belgique, une séance d'information sur le thème de l'adaptation de la comptabilité des sociétés aux normes IAS. Pour plus d'informations : voyez le numéro 17 de notre bulletin bi-mensuel d'information, www.accountancy.be, ou téléphonez à Kristien Michiels au 02/543.74.90.

Compte tenu des pratiques actuelles des "opérateurs globaux", la Commission européenne avait le choix entre deux types de normes comptables internationales : les IAS et les US-GAAP. Elle avait déjà marqué sa préférence aux normes IAS dans sa communication COM (1995) 508. Ces normes sont en effet élaborées dans une perspective internationale, alors que les US-GAAP ont été taillées sur mesure pour l'environnement américain. En outre, l'application des US-GAAP réclamerait davantage d'efforts de formation et d'écologie. Et, bien évidemment, la Commission européenne n'a jamais eu son mot à dire dans l'élaboration des US-GAAP, mais bien dans celle des IAS, vu son appartenance au comité d'avis de l'IASC et à son statut d'observateur au sein du conseil de l'IASC.

L'accent ainsi mis sur les comptes annuels consolidés des sociétés cotées s'explique par le lien existant entre les comptes annuels individuels et les réglementations fiscales nationales, et par le constat que les demandeurs d'une poursuite de l'harmonisation se retrouvent surtout parmi les grandes entreprises et les sociétés cotées (De Beelde (1997), Servais (1997)).

- b. Plus tard dans l'année suivra aussi une proposition de la Commission européenne relative au statut juridique, aux pouvoirs et à la composition détaillée d'un

5. L'IASC a été fondée en 1973 et se compose actuellement de 143 organisations professionnelles d'experts-comptables de 104 pays. Cette organisation a pour objectif de formuler et de publier des normes comptables, de promouvoir l'utilisation internationale de ces normes, ainsi que d'améliorer et d'harmoniser la réglementation, les normes et les procédures relatives à l'information financière.

6. L'IOSCO est une organisation privée internationale de commissions de bourses de valeurs, dont la SEC est le principal membre et dont l'objectif est de coordonner les réglementations boursières et de promouvoir la cotation sur plusieurs marchés boursiers. L'harmonisation des systèmes d'information financière est un facteur important dans la réalisation de ces objectifs (Radebaugh et Gray (1997)).

7. Van Hulle (1998) donne un aperçu de plusieurs alternatives que la Commission européenne avait prises en considération pour parvenir à l'harmonisation.

mécanisme d'approbation, ainsi qu'à la participation éventuelle des commissions boursières à ce mécanisme. Ce dernier opérera à un niveau tant technique que politique. La Commission élaborera des prescriptions permettant de contrôler l'introduction des normes IAS dans les Etats membres, de confirmer que les IAS sont compatibles avec l'approche globale de l'Union européenne et de vérifier si elles représentent une base appropriée pour la fourniture d'une information financière de haute qualité par les sociétés cotées de l'UE.

Le mécanisme d'approbation n'est pas destiné à reformuler ou à adapter les normes IAS. Il permettra par contre de superviser l'adoption des nouvelles normes comptables, d'encadrer la transition des normes nationales vers les normes IAS et, au besoin, d'interpréter les normes IAS. Il n'interviendra que si les normes IAS présentent des déficiences sérieuses ou si elles ne s'adaptent pas à l'environnement européen. Il veillera aussi à la conformité aux directives UE (et conseillera éventuellement à la Commission européenne d'éventuelles adaptations à opérer dans les directives). Le mécanisme devra, pour mener à bien cette mission, entretenir un dialogue constructif, ciblé et permanent avec l'IASC, ainsi qu'avec les autorités réglementaires nationales.

- c. Etant donné que les directives peuvent demeurer la base des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés des sociétés non cotées, la Commission élaborera, avant la fin 2001, une proposition visant à actualiser les directives UE (entre autres, pour la prise en compte et l'évaluation des actifs incorporels).

La communication COM (2000) 359 a suivi de peu la communication de l'IOSCO du 17 mai 2000, dans laquelle l'IOSCO (à savoir l'organisation internationale des commissions des bourses de valeurs) annonce que son examen des normes IAS est terminé et qu'elle a recommandé à ses membres d'autoriser les émetteurs internationaux à utiliser les normes IAS⁸. Soulignons qu'il ne s'agit là que d'une recommandation et que l'IOSCO admet l'utilisation de "supplementary treatments" pour adapter l'un ou l'autre aspect au contexte

8. Voyez www.iosco.org/press/presscomm000517.html

national ou régional. Cet examen des normes IAS par l'IOSCO a pris énormément de temps, en raison principalement des réticences manifestées par la SEC vis-à-vis d'autres normes que les US-GAAP. La SEC conserve d'ailleurs encore certaines réserves à l'égard de la recommandation de l'IOSCO (X, 2000a), mais il semble possible qu'à l'instar de la Commission européenne, elle s'arrogue le droit d'interpréter les normes IAS suivant les besoins des marchés de valeurs américains.

4. ACCOMPLISSEMENT PAR LA BELGIQUE DES ÉTAPES EUROPÉENNES EN VUE D'UNE HARMONISATION DES NORMES COMPTABLES

La Belgique a été très rapide à transposer les directives UE relatives à l'information financière. C'est ainsi que la loi du 17 juillet 1975 s'est basée sur une version encore provisoire de la Quatrième directive et a été adaptée à la version définitive par l'AR du 8 octobre 1985. Quant aux dispositions de la Septième directive, elles ont été transposées en droit belge en 1990.

On peut difficilement nier l'importance que présente une information financière pertinente, actuelle et comparable pour les investisseurs et les analystes financiers. Or, les directives UE ne satisfont plus aux exigences actuelles de ces groupes-cibles. A partir de 2005 au plus tard, les sociétés européennes cotées en bourse devront, par conséquent, établir leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes de l'IASC.

Au sujet des problèmes posés par la traduction des comptes consolidés dans d'autres systèmes comptables, la Commission des normes comptables a indiqué dans son Bulletin n° 44 que les autorités nationales peuvent, conformément à l'article 29(2) de la Septième directive, autoriser les entreprises à mettre en œuvre les prescriptions internationales admises en matière d'information financière plutôt que le système national, à la condition que celles-ci soient conformes aux directives UE. En Belgique, l'article 15 de la loi du 17 juillet 1975 donne au Ministre des affaires économiques le pouvoir d'accorder des dérogations individuelles aux règles des arrêtés d'exécution de la loi comptable, après avis motivé de la Commission des normes comptables. Le Bulletin n° 44 de la Commission des normes comptables fournit davantage de précisions, d'une part, sur les critères utilisés pour apprécier les demandes de dérogation et, d'autre part, sur le choix des normes comptables. Au sujet de ce choix, rele-

vons que le bulletin érige les normes IAS en règle générale, tout en permettant néanmoins le recours à d'autres normes comptables, telles que p.ex. les US-GAAP, dans certains cas. Cette option disparaîtra, pour les comptes annuels consolidés des sociétés cotées européennes, lors de l'exécution de la recommandation de la Commission européenne. La communication COM (2000) 359 évoque toutefois la mise en place d'une période transitoire durant laquelle les Etats membres pourront encore autoriser l'utilisation des US-GAAP dans l'établissement des comptes annuels consolidés des sociétés cotées.

5. CONCLUSION

Une harmonisation des systèmes d'information financière profitera tant aux autorités boursières, aux investisseurs et aux entreprises qui opèrent ou collectent des capitaux par delà les frontières nationales, qu'aux réviseurs et experts-comptables internationaux. Cette harmonisation favorise en effet les mouvements de capitaux internationaux et simplifie la création, l'analyse et le contrôle des comptes annuels (étrangers). Les différences sont toutefois considérables et liées au contexte institutionnel, et il n'est sans doute pas souhaitable de parvenir un jour à un système comptable complètement uniformisé pour toutes les entreprises.

Les premières actions de la Commission européenne en vue d'aboutir à des états financiers comparables au sein de l'Union européenne datent des années septante et se sont traduites dans une série de directives UE relatives aux comptes annuels européens et à leur contrôle. Des études empiriques montrent toutefois qu'en dépit de ces efforts appréciables, les différences entre systèmes comptables demeurent considérables en Europe, même après la transposition de ces directives dans les droits nationaux.

La Commission européenne a exposé, dans deux communications, sa nouvelle stratégie en matière d'information financière. A partir de l'année 2005, les sociétés européennes cotées en bourse devront établir leurs comptes annuels consolidés en suivant les normes IAS. Et comme l'IOSCO a également incité ses membres à accepter les comptes annuels établis suivant les normes IAS, il est vraisemblable qu'à l'avenir, ces sociétés n'auront plus à établir qu'une seule version de leurs comptes annuels consolidés : celle conforme aux normes IAS. Le succès effectif de cette tentative d'harmonisation dépendra toutefois de la suite que la SEC donnera à la recommandation de l'IOSCO. Dès lors que l'IOSCO ne désapprouve pas l'utilisation de compléments aux normes de l'IASC, il se pourrait en effet que les sociétés européennes dont les actions sont négociées sur une bourse américaine soient contraintes d'ici peu d'utiliser 3 systèmes comptables : le système national pour les comptes annuels statutaires, les normes IAS pour les comptes annuels consolidés (pour se conformer à la nouvelle recommandation de la Commission européenne), et enfin, les normes IAS complétées suivant les prescriptions de la SEC.

SOURCES

De Beelde I., 1997, "De toekomst van externe financiële rapportering in Europa", *Maandschrift Accountancy en Bedrijfskunde*, Vol. 17 n° 4, 13-20.

COM (1995) 508, 14.11.1995, "L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie vis-à-vis de l'harmonisation internationale".

COM (2000) 359, 13.06.2000, "Stratégie de l'UE en matière d'information financière : la marche à suivre".

Radebaugh L. et S. Gray, 1993, *International Accounting and Multinational Enterprises*, John Wiley & Sons.

Radebaugh L. et S. Gray, 1997, *International Accounting and Multinational Enterprises*, John Wiley & Sons.

Servais J.P., 1997, *Welke boekhoudkundige harmonisatie voor welke "Global Players" ?*, *Maandschrift Accountancy en Bedrijfskunde*, Vol. 17 n° 2, 13-17.

Simmonds A. et Azières O., 1989, *Accounting for Europe. Succes by 2000 AD?*, Touche Ross.

Socias A., 1996, *Accounting in the European Union*, Palma: Universitat de les Illes Balears.

Van Hulle K., 1992, "Harmonization of Accounting Standards: A view from the European Community", *The European Accounting Review*, Mai, 161-172.

Van Hulle K., 1998, "De Strategie van de Europese Commissie voor de Harmonisering van Financiële Verslaggeving", *Maandschrift Accountancy en Bedrijfskunde*, Vol. 18 n° 5, 6-14.

X, 2000a, "IOSCO endorses IASs", *Accountancy*, Juin 2000.

X, 2000b, "The glass is half full", *Accountancy*, Juillet 2000.

--- Comptes consolidés : faculté d'adopter un référentiel comptable différent de celui prévu par les chapitres I à III de l'AR du 6 mars 1990. Relations internationales : activités de la Commission des normes comptables au sein de l'Union européenne et en rapport avec l'IASC, *Bulletin de la Commission des normes comptables*, n° 44, juin 1998.